demandé de rendre. Que j'y trouve ou non un plaisir

particulier, cela semble être mon devoir et c'est ce que

je vais donc faire.

Le troisième point sur lequel on s'entend, c'est que les controverses portant sur des faits, des opinions et des conclusions à tirer des faits sont matière à débat et ne constituent pas une question de privilège. Le quatrième point qui devient alors justifiable dans cette affaire, c'est celui de savoir si une accusation portée par un député contre un de ses collègues relativement à son comportement en sa qualité de député aux Communes soit présentement, soit dans le passé, constitue une question de privilège. C'est là une considération très sérieuse.

Je dois tout d'abord faire remarquer aux honorables députés qu'il existe des précédents clairs et valables qui nous enseignent qu'il est presque impossible qu'une telle attaque constitue une question de privilège. J'aimerais renvoyer les honorables députés à une décision énoncée le 17 décembre 1964 par l'orateur à cette époque, M. Macnaughton. Cette décision figure à la page 1011 des Journaux de la Chambre des communes de cette même date. Elle avait trait à la question de privilège concernant l'honorable député de Burnaby-Coquitlam. Je regrette d'avoir peut-être induit la Chambre en erreur. La décision que je vais lire est un extrait d'une décision rendue plus tôt par l'orateur, M. Michener. En tout cas, elle vaut encore aujourd'hui: «A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.»

La sagesse d'une pareille façon de procéder est manifeste: si un député veut se plaindre des remarques d'un autre, il doit faire une accusation en bonne et due forme et citer le député devant un comité, pour la simple raison qu'ainsi, au moins, le plaignant est alors forcé de prouver ses allégations et de présenter le cas au comité. L'un des problèmes qui se posent lorsqu'un député prend ombrage des propos d'un autre, c'est que s'il est reconnu qu'il y a matière à la question de privilège et qu'on décide par vote de renvoyer l'affaire au comité, lorsque le comité se réunit, personne n'a clairement à supporter la charge de la preuve ni à présenter le cas ou l'accusation devant le comité. Par conséquent, si des députés décident de ne pas comparaître comme témoins, le comité même perd tout son sens et la chose tourne à la plaisanterie.

En conséquence, il a été décidé, en toute sagesse, que si un député a à se plaindre des propos ou des actes d'un autre, il doit formuler une accusation en bonne et due forme au lieu de soulever la question de privilège. C'est quand même un point de vue un peu strict et, là encore, je préférerais écarter les questions de privilège, en l'occurrence, et, en me fondant sur les précédents, déclarer que si la protestation ne revêt pas la forme d'une accusation, elle ne doit pas retenir notre attention pour l'instant. Cependant, des citations ont été faites, notamment le commentaire 108(3) de Beauchesne selon lequel les libelles contre les députés ont été considérés comme une violation des privilèges ou matière à la question de privilège. Mais si on regarde ce commentaire de plus près, on s'aperçoit qu'il s'agissait d'un cas où un député du Parlement britannique avait fait placer dans la circonscription d'un autre des écriteaux qui la décriaient et qualifiaient sa conduite de vile et d'inhumaine. Heureusement pour nous, la situation actuelle est tout à fait différente.

Je dois également signaler que d'après le commentaire 113 de Beauchesne, les propos diffamatoires lancés et les calomnies répandues contre des députés en rapport avec le Parlement ont été considérés jusqu'ici comme faisant l'objet de la question de privilège. Cela étant posé, je crois devoir traiter de la question, qu'il s'agisse ou non de cela actuellement. Je ne chercherai sûrement pas à faire des conjectures sur ce que ces remarques constitueraient ni à édifier une hypothèse sur ce qu'elles peuvent être, mais je vais traiter directement du cas dont nous sommes saisis à l'heure actuelle. Il me semble qu'en l'occurrence le grief, dont on veut faire l'objet de la question de privilège, devrait au moins préciser que le défendeur a allégué que le député qui présente le grief a eu une conduite injustifiable ou a commis quelques méfaits. Voilà pourquoi dans ce cas-ci il faudrait que le très honorable Premier ministre (M. Trudeau), en parlant de la conduite du très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) en sa qualité d'ancien Premier ministre ait prétendu qu'il avait mal agi.

Assurément, la motion du très honorable représentant dont je suis saisi actuellement, dit que des remarques ou allégations diffamatoires et calomnieuses ont été faites par le très honorable premier ministre, et, il va de soi que des remarques diffamatoires devraient avoir trait à quelque méfait.

C'est là, bien entendu, l'essentiel de la divergence d'opinion que la Chambre examine actuellement. Le très honorable représentant de Prince-Albert dit que c'est exactement ce qui avait été sous-entendu sinon énoncé par le très honorable Premier ministre mais le très honorable Premier ministre de son côté, dit qu'il s'agissait d'une critique ou d'une remarque sur la conduite de l'ancien Premier ministre mais nullement d'une allégation au sujet d'un écart de conduite. Pour pouvoir en arriver à une conclusion à ce sujet, je dois examiner le contexte. Le fait est que dans le contexte en question, il s'agissait d'un échange de remarques, et pas seulement le deuxième, mais si l'on remonte assez loin, le troisième peut-être, d'une dispute qui se poursuit depuis plusieurs semaines déjà à la Chambre entre ces distingués et éminents représentants. Malheureusement, dans le cas des remarques qui nous intéressent, un affrontement direct ne pouvait avoir lieu entre les deux députés. Je le dis bien sérieusement et